

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LE RESERVOIR

Rue Eugène Sue
03100 Montluçon

Références : 20251124-RAP-03-455-VleReservoirMontlucon.odt
Code AIOT : 0005600065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement LE RESERVOIR implanté Rue Eugène Sue BP 1139 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RESERVOIR
- Rue Eugène Sue BP 1139 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la chaudronnerie, la société Le Réservoir fabrique des cuves, citernes et réservoirs soumis à la réglementation des appareils à pression.

Outre les opérations usuelles de travail des métaux, l'établissement dispose d'une installation de peinture par pulvérisation.

Elle relève de la législation des installations classées et est régulièrement autorisée depuis 1979.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection précédente
- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise a connu une forte baisse d'activité dans les années 2010 et notamment depuis le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2015. Cette baisse d'activité est à l'origine de l'arrêt de plusieurs installations.

Le suivi environnemental assuré par le responsable maintenance jusqu'à son départ a été repris par le responsable qualité ces dernières années, et la présente inspection a montré quelques lacunes dans le suivi documentaire malgré la bonne volonté de ce dernier. Ceci explique peut-être le fait que les suites attendues après l'inspection précédente du 8 avril 2019 ne soient que partiellement satisfaisantes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 1.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 3.2.4	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 4.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déchets	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 5.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré quelques lacunes dans le suivi environnemental du site, notamment le respect de la fréquence des contrôles des effets des installations sur l'environnement et la nécessité de mettre à jour le dossier "installation classé" porté à la connaissance de l'administration.

En outre, il apparaît qu'un nombre important de déchets pourrait être évacué pour permettre un meilleur nettoyage des abords des bâtiments.

10 non-conformités détaillées ci-après ont ainsi été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection précédente du 8 avril 2019 avait mis en évidence le fait que le tableau de classement du site ne reflète pas l'activité effective, notamment en ce qui concerne les activités concernées par les rubriques n° 2940-2-a et n° 2565-2-b. L'activité de peinture par pulvérisation (rubrique n° 2940) est en effet passée à moins de 100 kg appliquée par jour et l'activité de traitement de surface a été mise à l'arrêt.</p> <p>Aussi, suite aux modifications importantes intervenues sur le site, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de mise à jour de sa situation administrative à la préfecture comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tableau de classement ICPE à jour ; • le cas échéant, des notifications de cessation partielle et/ou totale sur le plan environnemental suivant les rubriques ICPE ; • les plans à jour (réseaux atmosphériques, réseaux d'eaux, localisation des risques, localisation des stockages et leurs caractéristiques) ; • en cas de demande de déclassement du site sous le régime de la déclaration, une analyse de conformité des installations suivant les prescriptions ministérielles correspondantes. <p>La situation demeure inchangée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Porter à la connaissance du préfet les modifications apportées au site avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 3.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme à l'arrêté du 30 octobre 2007, mentionnant notamment les entrées et sorties des solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement consomme environ 8000 litres de diluants par an et ne dispose toujours pas de plan de gestion de solvants malgré l'observation similaire déjà formulée en 2019.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place un plan de gestion de solvants.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en nappe par forage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés en eaux industrielles préalablement à l'obtention de cette autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'eau utilisée pour les épreuves hydrauliques provient d'un forage, elle est stockée dans une citerne. Le jour de l'inspection, l'autorisation délivrée au titre du Code de la Santé Publique n'était pas disponible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Communiquer à l'inspection des installations Classées l'autorisation délivrée pour l'utilisation de l'eau du forage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <p>...</p> <p>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la préparation en vue de la réutilisation ; 2. le recyclage; 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; 4. l'élimination.
<p>Constats :</p> <p>Bon nombre de déchets méritent d'être évacués notamment :</p>

<ul style="list-style-type: none"> ◦ dans la zone de stockage de déchets, un lot de fûts de 30 litres et d'autres fûts plus volumineux, ◦ différents bidons, fûts et des aérosols usagés stockés à l'extérieur et exposés aux intempéries , ◦ d'autres équipements abandonnés ou déchets historiques du site éparpillés à l'arrière de l'usine jusqu'en limite de propriété.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder régulièrement à une évacuation des déchets résultant du fonctionnement de l'usine et nettoyer le terrain à l'arrière de l'usine de ses déchets historiques ou équipements obsolètes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 71.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Malgré les remarques formulées à l'issue de l'inspection précédente, la mise à jour du plan de localisation des risques n'a pas été présentée durant l'inspection. Ces zones seront matérialisées par tous moyens appropriés au sein de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Déterminer les zones à risques et mettre à jour un plan de localisation de ces zones.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection. Cette analyse est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Seule l'analyse du risque foudre réalisée en 2008 et jointe au dossier présenté en 2013 donnant lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015 est disponible. Rien ne confirme la réalisation des préconisations alors formulées par cette étude. La nouvelle étude prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2015 n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser l'analyse du risque foudre (ARF) prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ...
Constats : La plupart des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont sur rétention. Cependant : <ul style="list-style-type: none">• un fût de 250 litres de solvant usagé au sein de l'usine n'est pas posé sur rétention,• à l'extérieur du bâtiment parmi les fûts et bidons usagés stockés, certains mériteraient d'être placés sous abri des intempéries et sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Veiller à placer sur rétention tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ...
Constats :
La vérification périodique des extincteurs a été effectuée en novembre 2024, cependant : <ul style="list-style-type: none"> • 1 extincteur marqué HS est présent au sein de l'usine sans avoir été mis à l'écart dans un emplacement affichant clairement sa mise au rebut, • les extincteurs du local peinture n'ont pas été vérifiés en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire procéder à la vérification périodique complète des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et retirer les équipements mis hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
...
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité ;
...

<p>Constats :</p> <p>La périodicité de contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire procéder à un nouveau contrôle des rejets atmosphériques et respecter la fréquence minimale de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2015, article 9.2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des eaux résiduaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant où un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.</p> <p>...</p> <p>Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p> <p>...</p> <p>La fréquence des mesures est semestrielle. En cas d'anomalies une surveillance portée à 3 mois pourra être demandée par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre consignait le volume rejeté à chaque vidange n'a pas été présenté lors de l'inspection et les analyses ne sont pas effectuées à fréquence semestrielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Consigner sur support prévu à cet effet les volumes rejetés par chaque vidange et procéder à la surveillance des polluants par analyses semestrielles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La visite du site a permis le contrôle visuel de la plaque d'identification du réservoir d'air comprimé Le Réservoir, n° 8658-175, Vol. 3000 litres requalifié le 04/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite